

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 16/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/03/2017

## DÉLIBÉRATION N° CR 2017-67

DU 10 MARS 2017

Pour une région exemplaire en matière d'alimentation locale et bio,  
en particulier pour ses lycées

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 et suivants ;
- VU** Le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-7 qui prévoit la participation des conseils régionaux à la mise en œuvre des plans régionaux santé environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et ses règlements d'application ;
- VU** Le Programme de développement rural FEADER de la Région Ile-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;
- VU** La LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- VU** la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- VU** La délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la Région Ile-de-France et les conventions relatives à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Région Île-de-France;
- VU** La délibération n° CP 15-701 du 8 octobre 2015 approuvant la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de la Région Île-de-France et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020 ;
- VU** La délibération CR 17-07 portant sur la convention entre la Région Ile-de-France et l'association « Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et Alimentaire de Paris-Ile-de-France (CERVIA) » ;
- VU** La délibération CR 121-09 du 26 et 27 novembre 2009 relative à l'Agenda 21 Île-de-France ;
- VU** La délibération CR 61-11 du 23 juin 2011 approuvant la stratégie régionale de développement économique et d'innovation ;
- VU** La délibération CR 97-13 du 18 octobre 2013, approuvant le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) ;
- VU** La délibération CR 77-14 relative à la Stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité en Ile-de-France ;
- VU** La délibération CR 53-15 du 18 juin 2015 portant approbation du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;

- VU** La délibération CR 09-16 des 17 et 18 mars 2016 portant doublement des aides aux territoires ruraux ;
- VU** La délibération CR 230-16 relative à la Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Ile-de-France
- VU** Le budget de la Région Île-de-France pour 2017 ;
- VU** L'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;
- VU** L'avis de la commission du développement économique, de l'emploi et de l'innovation;
- VU** L'avis de la commission ruralité et de l'agriculture ;
- VU** L'avis de la commission de l'éducation ;
- VU** L'avis de la commission des finances ;
- VU** Le rapport CR 2017-67 présenté par le groupe Europe Ecologie Les Verts et Apparentés ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### **Article 1 :**

Décide, conformément à la délibération CR 2017-59, de se donner pour objectif que 100% des cantines des lycées soient approvisionnés en circuits courts, en priorité par des produits locaux, avec un objectif de 50% de produits bio d'ici 2024. Dès 2017, une expérimentation sera conduite en Seine-et-Marne en lien avec les collectivités concernées.

### **Article 2 :**

Décide en conséquence d'encourager les agriculteurs franciliens à assurer cet approvisionnement pour garantir ces objectifs, dans le cadre du Pacte Agricole Régional.

### **Article 3 :**

Dans le cadre de l'élaboration du Pacte Agricole Régional, les groupes de travail réfléchissent à l'opportunité de l'élaboration d'un projet alimentaire régional.

### **Article 4 :**

En particulier le groupe de travail « agriculture biologique » mis en place le 17 février 2017 est chargé de proposer une révision du Plan Bio adopté par le Conseil Régional en 2014 (délibération CR 77-14).

**La Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.